

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

NOR : MENA1223085D

## Rapport de présentation

**Décret relatif au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements**

Le projet de décret en conseil d'Etat a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation, afin de rendre obligatoire le traitement dématérialisé des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), de leur conception par l'établissement jusqu'à leur archivage, en passant par leur contrôle par les autorités concernées.

L'édiction, la signature et la transmission des actes de l'action éducatrice, des actes de fonctionnement et des actes budgétaires seront réalisées par voie électronique, au moyen d'une application informatique dédiée, accessible par internet.

L'usage de l'application est obligatoire pour les EPLE relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que pour les services académiques, et facultatif pour les collectivités territoriales de rattachement des EPLE. La transmission des actes de l'EPLE aux collectivités de rattachement qui ne souhaitent pas bénéficier d'un accès à l'application ainsi qu'aux préfectures demeure sur format « papier ». Sont également exclus du champ de l'application les actes des établissements publics nationaux.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret modifie les articles R. 421-54, R. 421-55, R. 421-59, et R. 421-77 du code de l'éducation afin d'y introduire le renvoi à un II d'un nouvel article R. 421-78-1, qui détermine les modalités de la télétransmission.

L'article 2 crée une nouvelle section 111 bis dans le chapitre du code de l'éducation consacré à l'organisation et au fonctionnement des EPLE, composé de trois nouveaux articles R.421-78-1 à R.421-78-3.

Le nouvel article R. 421-78-1 pose le principe du traitement dématérialisé et de la transmission électronique des actes des EPLE mentionnés aux articles L.421-4, L.421-11, L.421-12, L.421-13 et L.421-14 du code de l'éducation. La transmission à la collectivité de rattachement s'effectue par voie électronique dès lors que cette dernière a signifié son accord à l'autorité académique pour ce mode de transmission, le cas échéant à travers la signature d'une convention. Enfin, en cas d'impossibilité technique avérée, l'établissement conserve la possibilité de recourir à un autre mode d'édiction, de signature et de transmission des actes après en avoir informé l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement.

Le nouvel article R. 421-78-2 exclut du champ de l'application la procédure de règlement conjoint du budget entre l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement, prévue au e) de l'article L.421-11 et au deuxième alinéa du II de l'article L.421-13 du code de l'éducation, ainsi que les mesures disciplinaires prises par le chef d'établissement à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnés au 2° de l'article R.421-54 du code de l'éducation.

Le nouvel article R. 421-78-3 renvoie à un arrêté ministériel la précision des caractéristiques techniques de l'application. Ces dernières garantissent notamment, lors de leur transmission par voie électronique,

l'horodatage des actes, nécessaire au déclenchement du décompte de la période pendant laquelle l'autorité de contrôle instruit l'acte dont elle est destinataire.

Enfin l'article 3 a trait à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, prévue en deux phases. L'application bénéficiera d'abord d'un déploiement partiel dans un nombre restreint d'établissements répartis dans l'ensemble des académies, dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, avant un déploiement généralisé à une date fixée par arrêté ministériel, et au plus tard à la rentrée scolaire 2017.

**Commentaires CGT :** A priori, la CGT Éduc'action n'est pas hostile au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des conseils d'administration des EPLE dès l'instant que leur publicité par voie d'affichage, entre autres, restera toujours possible. Ainsi deviennent-ils, en principe, opposables aux membres de la communauté éducative le jour où ils auront été portés à leur connaissance.

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir pourra déposer un recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire et c'est bien la date de publicité par voie de publication, d'affichage ou de notification qui rend l'acte opposable.

Suite aux interventions de la CGT et d'autres organisations syndicales, le ministère s'est engagé à publier une circulaire précisant ce point.

Rappelons que dématérialisation ne prévoit pas la publicité des actes et que ceux-ci doivent l'objet d'une information spécifique des personnels de l'établissement.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et  
de la recherche

NOR : MENA1223085D

## DECRET

Relatif au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements

*Publics concernés* : les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) y compris les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, écoles régionales du premier degré) ainsi que les services académiques et, sous réserve de leur accord, les collectivités territoriales de rattachement, qui assurent le contrôle des actes de ces établissements.

*Objet*: les actes de l'établissement public local d'enseignement mentionnés à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, ainsi que les délibérations de son conseil d'administration mentionnées à l'article L. 421-4, au d) de l'article L. 421-11, y compris lorsque l'article L. 421-12 y renvoie, ainsi qu'au III de l'article L. 421-13 du même code, sont établis sous forme dématérialisée. Les actes qui doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité académique lui sont transmis par voie électronique ; il en va de même pour la transmission à la collectivité territoriale de rattachement, sous réserve que cette collectivité ait donné préalablement son accord pour ce mode de transmission.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel dans les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, puis dans l'ensemble des établissements, à une date ultérieure fixée par ce même arrêté ministériel et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

*Notice*: le décret crée trois articles R. 421-78-1 à R. 421-78-3 dans le code de l'éducation, et modifie les articles R. 421-54, R. 421-55, R. 421-59, et R. 421-77 du code de l'éducation, afin de rendre obligatoires, sauf en cas d'impossibilité technique, l'édition sous un format dématérialisé et la transmission par voie électronique des actes de l'établissement ci-dessus mentionnés à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle ait donné son accord pour ce mode de transmission, à la collectivité territoriale de rattachement. Les préfets, destinataires des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas délégué leur signature à l'autorité académique à cet effet, ainsi que des délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation financière en application du e) du L. 421-11 du même code, ne sont pas destinataires de la transmission par voie électronique ; ils continuent de recevoir les actes au format papier. Par ailleurs, le traitement dématérialisé ne s'applique ni à la procédure de décision conjointe de l'autorité académique et de la collectivité de rattachement prévue en matière d'organisation financière au e) de l'article L. 421-11 et au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-13 du code de l'éducation ni aux décisions du chef d'établissement relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnées au 2° de l'article R. 421-54 du code de l'éducation du même code. Durant la phase transitoire au cours de laquelle seule une partie des EPLE appliquera le traitement dématérialisé, les établissements non concernés continueront d'édicter et de transmettre les actes au format papier aux autorités de contrôle destinataires. Les modalités d'application du décret sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://vwww.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 421-11](#) à [L. 421-16](#) ;

Vu la [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516](#) du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2010-112](#) du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'[ordonnance n° 2005-1516](#) du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la [délibération n° 2013-140](#) de la commission nationale Informatique et libertés du 30 mai 2013 ;  
**(Introuvable sur Légifrance CNIL)**

Vu l'avis du Comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

I. Le premier alinéa de l'article [R. 421-54](#), le deuxième alinéa de l'article [R. 421-59](#) et le dixième alinéa de l'article [R. 421-77](#) du code de l'éducation sont modifiés comme suit :

Après le mot : « transmis » sont insérés les mots : «, **selon des modalités fixées au II de l'article R. 421-78-1** »

Après le mot : « transmission » sont insérés les mots : «, **selon des modalités fixées au II de l'article R. 421-78-1**, ».

[\[Retour\]](#)

### Article 2

Au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre quatrième de la deuxième partie de la partie réglementaire du code de l'éducation, **il est ajouté une section III bis** ainsi rédigée :

« Section III bis Ediction, signature et transmission des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale au moyen d'une application informatique de dématérialisation

Art. R. 421-78-1

I. **Les actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice et au fonctionnement de l'établissement mentionnés à l'article [L. 421-14](#) du code de l'éducation ainsi que ceux relatifs à l'organisation financière de l'établissement mentionnés au d) de l'article [L. 421-11](#), y compris lorsque**

---

---



l'article [L. 421-12](#) y renvoie, et au III de l'article [L. 421-13](#) et ceux mentionnés à l'article [L. 421-4](#) du même code, sont édictés sous un format dématérialisé et transmis par voie électronique, au moyen d'une application informatique dédiée, accessible par le réseau Internet. Ces actes font l'objet d'une signature électronique.

II. La transmission à l'autorité académique prévue à l'article [R. 421-54](#) en cas de délégation du représentant de l'État à cette autorité et celle prévue à l'article [R. 421-55](#), au deuxième alinéa de l'article [R. 421-59](#) et au dixième alinéa de l'article [R. 421-77](#), s'effectuent par voie électronique sous un format dématérialisé au moyen de l'application informatique mentionnée au I. La transmission à la collectivité de rattachement prévue au deuxième alinéa de l'article [R. 421-59](#) et au dixième alinéa de l'article [R. 421-77](#) s'effectue dans les mêmes conditions dès lors que la collectivité de rattachement a signifié son accord à l'autorité académique.

Une convention entre la collectivité de rattachement, l'établissement et l'autorité académique peut préciser les conditions de la transmission électronique, notamment les modalités de la renonciation temporaire ou définitive de la collectivité au dispositif.

III. En cas d'impossibilité technique confirmée par l'autorité académique, l'établissement recourt à un autre mode d'édition, de signature et de transmission des actes, après en avoir informé l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité de rattachement.

Art. R. 421-78-2

Les dispositions de l'article [R. 421-78-1](#) ne s'appliquent ni à la procédure de décision conjointe prévue aux e) et f) de l'article [L. 421-11](#) et au deuxième alinéa du II de l'article [L. 421-13](#) du code de l'éducation ni aux décisions du chef d'établissement relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnées au 2° de l'article [R. 421-54](#) du code de l'éducation.

Art. R. 421-78-3

Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article [R. 421-78-1](#) garantissent la fiabilité de l'identification des signataires des actes de l'établissement, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'établissement et les autorités de contrôle. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission ou de la réception d'un document. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation définit les caractéristiques techniques de l'application permettant l'édition dématérialisée, la signature électronique et la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

[\[Retour\]](#)

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française dans les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et, dans les autres établissements à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

[\[Retour\]](#)

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

